

PARIS, LE - 9 SEPT 1982

A R R E T E N° 32 10634

Autorisation de diverses activités d'animation
dans certaines voies et zones piétonnes

LE PREFET DE POLICE

Vu les articles L 184-12 et suivants du Code des
Communes ;

Vu l'ordonnance n° 71-16757 du 15 septembre 1971
réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation
publique à Paris ;

Vu l'arrêté n° 81-10425 du 4 juillet 1981 relatif
à la police des voies et zones réservées aux piétons et
portant règlement des autorisations d'étalage et terrasses
dans ces voies et zones, modifié par l'arrêté n°
du

Vu la lettre de M. le Maire de Paris du 13 avril
1981 concernant l'animation des voies et zones réservées aux
piétons ;

Vu l'arrêté n° 81-10426 du 4 juillet 1981 modifié
par les arrêtés n°s 81-10741 du 21 octobre 1981 et 81-10842
du 7 décembre 1981 portant autorisation de diverses activités
d'animation dans certaines voies et zones piétonnes ;

Considérant que l'exercice de certaines de ces activités
dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé s'est
avéré de nature à compromettre gravement la tranquillité
des riverains.

Sur proposition du Préfet, Directeur de la
Circulation des Transports et du Commerce,

A R R E T E

Par application de l'article 3 de l'arrêté
n° 81-10425 du 4 juillet 1981 modifié par l'arrêté n° 10633
du 1902 des activités musicales et des attractions
sont autorisées de 10 heures à 20 heures dans les voies et
places aménagées pour les piétons désignées ci-après :

.../...

- Parvis du Centre Georges Pompidou
- Place des Verrières du Forum des Halles
- Dalle supérieure du Forum des Halles
- Place Saint-Germain des Prés.

Article 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux instruments à percussion métallique et à peaux ni aux appareils et dispositifs de diffusion avec amplification du son dont l'usage ne pourra se faire, sur demande expresse des utilisateurs, qu'en vertu d'une dérogation spéciale et nominative.

Article 3

L'arrêté n° 81-10426 du 4 juillet 1981 ainsi que les arrêtés modificatifs n° 81-10741 du 23 octobre 1981 et n° 81-10842 du 7 décembre 1981 sont abrogés.

Article 4

Les fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale mis à la disposition du Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le

Le Préfet de Police,



Jean PÉRIER

32 10034